

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
[REDACTED]
[REDACTED]

Date : Mercredi 31 janvier 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LABASTIDE CH LOURDES
5 R LABASTIDE
65100 LOURDES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 18 janvier 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 15 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les prescriptions maintenues (5) avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue (1) avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

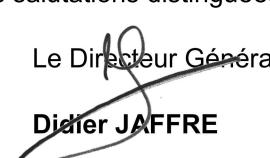
En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé, du Travail et des Solidarité, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD CH TARBES-LOURDES LABASTIDE situé à Lourdes (65)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS (5)
Ecart 1 : Le règlement de fonctionnement n'est pas valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois	   	Prescription 1 maintenue 1er semestre 2024
Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG .	3 mois	    	Prescription 2 maintenue 1er semestre 2024
Ecart 3 : Les comptes rendus des réunions de CVS ne sont pas systématiquement signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 3 : La structure est invitée à s'assurer de la signature systématique des comptes rendus des réunions CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	 	Prescription 3 levée

<p>Ecart 4: Le temps d'ETP du médecin coordonnateur de [REDACTED] ET au lieu 0,80 ETP pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 100 et 199 places contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Prescription 4 levée</p>
<p>Ecart 5 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p>Art. L.331-8-1 CASF</p>	<p>Prescription 5 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Prescription 5 maintenue Bien vouloir modifier la déclaration et inscrire la notion juridique de « sans délai » Délai : 1 mois</p>

<p>Ecart 6 : Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.</p>	<p>Art. D.311-38 du CASF</p>	<p>Prescription 6 : Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 6 maintenue Effectivité 2024</p>
<p>Ecart 7 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP) suite à un retard pris en lien avec le COVID, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3^{ème} alinéa.</p>	<p>Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p>Prescription 7 : S'assurer que chaque résident dispose d'un PAP.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Prescription 7 maintenue Effectivité fin 2024</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS (1)
<p>Remarque 1 : L'organigramme transmis ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels de toutes les catégories de personnel énumérée dans l'article D. 312-155-0, II du CASF.</p>	Art. D.312-155-0, II du CASF	<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme présentant les liens hiérarchiques et fonctionnels de toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.</p>	Immédiat		Recommandation 1 levée
<p>Remarque 2 : La mission constate l'absences des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Déshydratation, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique.</p>	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<p>Recommandation 2 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque.</p>	6 mois		Recommandation 2 maintenue 6 mois